

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2079

présenté par
Mme Valentin

ARTICLE 3

I. – Après le mot :

« recueille »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 11 :

« les données médicales et les données non identifiantes. Les données non identifiantes sont définies par décret en Conseil d’État ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 12 à 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il serait souhaitable que la liste des données non identifiantes ne soit pas incluse dans le texte de loi mais soit définies par simple décret en conseil d’État, en tenant compte des données scientifiques nationales et internationales.

En effet, une enquête récente réalisée auprès des donneurs de gamètes, des couples receveurs et des adultes majeurs issus du don de gamètes permettent d’identifier les données non identifiantes qui sont acceptables pour l’ensemble des protagonistes du don de gamètes.

Par ailleurs, il ne semble pas nécessaire de spécifier la nécessité du recueil de l’identité du donneur qui s’effectue de facto dès la première consultation en vue de don au sein du centre et lors de toute acte médical dans et en dehors du don.